

BGer 1B_140/2023 vom 29. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_140_2023

FR: TF 1B_140/2023 du 29 mars 2023

IT: TF 1B_140/2023 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est recevable.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu l'existence d'un risque de fuite. Il soutient avoir des liens extrêmement forts et durables avec sa famille en Suisse, notamment sa femme et ses trois enfants qui sont parfaitement intégrés. Il affirme n'avoir jamais envisagé fuir, nonobstant le risque d'une importante condamnation puisque le ministère public avait requis une peine privative de liberté de 60 mois dans son acte d'accusation.

E. 2.1

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. a CPP , la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 2.2

Le recourant conteste en vain l'existence d'un risque de fuite. Il est vrai que le recourant, ressortissant suisse âgé de 43 ans, originaire du Kosovo, a des attaches importantes avec la Suisse dès lors qu'il y réside depuis 1997 environ (soit depuis l'âge de 17 ans environ) et qu'il y a fondé une famille. Il y vit en effet avec son épouse et leurs trois enfants nés en 2004, 2009 et 2012. Toutefois, comme relevé par l'instance précédente, le recourant a été condamné par jugement du 10 février 2023 du Tribunal correctionnel à une peine privative de liberté ferme de 54 mois, alors qu'il plaidait l'acquittement. Même si elle n'est pas définitive, sa condamnation en première instance a rendu plus concrète pour lui la probabilité de devoir purger une longue peine privative de liberté. A cet égard, c'est en vain que le recourant se prévaut du fait qu'il n'a pas tenté de fuir et qu'il s'est présenté à la lecture du jugement de première instance. En effet, s'il espérait un acquittement avant ce prononcé, il sait désormais que cela sera plus difficile à obtenir après que l'autorité de jugement a

procédé à l'appréciation des preuves conduisant à l'établissement des faits. Comme relevé par l'instance précédente, la condamnation à une peine de prison d'une durée de 54 mois peut lui paraître extrêmement lourde, vu qu'il plaidait l'acquiescement. De plus, le recourant fait l'objet d'une autre enquête pour escroquerie, gestion fautive, faux dans les titres et emploi répété d'étrangers sans autorisation et se trouve ainsi exposé au prononcé d'une nouvelle peine privative de liberté. Par ailleurs, le recourant a conservé des liens avec le Kosovo, son pays d'origine où il retourne parfois, dont l'année passée selon ses déclarations; il sied à cet égard de relever que le recourant est pour le moins peu loquace lorsqu'il évoque ses séjours dans son pays d'origine, puisqu'il se contente d'affirmer qu'il croyait y être allé l'année passée pour environ 3 ou 4 jours. La cour cantonale a en outre retenu, sans que cela ne soit contesté par le recourant, que l'insertion de ce dernier dans sa communauté d'origine était importante; la cour cantonale a d'ailleurs souligné que le recourant avait, lors d'une audience ayant donné lieu au jugement du 1

er septembre 2014, déclaré avoir de la peine à ne pas engager ses compatriotes du Kosovo et confiait que s'il refusait sa famille ne lui parlait plus. Quant aux contacts du recourant avec son épouse et ses enfants, ils seraient de toute manière limités par la longue période de détention qu'il encourt (cf. arrêts 1B_11/2018 du 29 janvier 2018 consid. 3.2; 1B_304/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.2.2). Enfin, l'intégration professionnelle et financière du recourant en Suisse est faible, dès lors qu'il ne travaille qu'à 20 % en qualité de livreur dans l'entreprise de son frère, lequel lui prête en outre 1'500 à 2'000 fr. par mois, et qu'un autre de ses frères - qui habite l'Italie - l'aide parfois financièrement; le recourant affirme de plus avoir des dettes à hauteur de 500'000 ou 600'000 fr.

Pour le reste, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation du Tribunal cantonal selon lequel le passeport kosovar n'est pas nécessaire pour se rendre au Kosovo et que rien ne l'empêche à présent de demander un tel passeport.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal cantonal pouvait à juste titre considérer qu'il est à craindre, au vu notamment de la quotité de la peine prononcée ainsi que de celle encourue dans le de la procédure PE16_1, que le recourant ne tente de se soustraire à la procédure pénale, en quittant la Suisse ou en disparaissant dans la clandestinité.

E. 2.3

Pour le reste, aucune mesure de substitution (cf. art. 237 ss CPP) - le recourant n'en propose d'ailleurs pas - n'apparaît propre à pallier le risque que ce dernier ne se soustraie, par la fuite ou une entrée dans la clandestinité, à l'exécution de la peine concrètement encourue.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant requiert la désignation de Me David Parisod en qualité d'avocat d'office. Il y a lieu de donner droit à cette requête et de fixer d'office les honoraires de l'avocat, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF).